

GLM/GH

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 10 JUIN, LE CONSEIL MUNICIPAL DU PLESSIS-BOUCHARD, LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI AU CENTRE CULTUREL JACQUES TEMPLIER SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR GÉRARD LAMBERT-MOTTE, MAIRE ET CONSEILLER DÉPARTEMENTAL.

Début de la séance : 19 heures 05

### Étaient présents :

M. LAMBERT-MOTTE, Mme CARTIER, M. LE BEL, ~~Mme JÉZÉQUEL~~, M. JOURNO, Mme DERCY, M. DERVEAUX, Mme TOROSSIAN, M. RACINE, M. CHAUMERLIAC, Mme NESPOULOUS, ~~Mme FEUILLARD~~, M. PAZÉ, M. NÉRÔME, M. DENIS, M. GUÉRY, Mme BOUAÏCHA, M. MÉRIEN, ~~Mme ROUSSEAU~~, ~~Mme BOUZNAD~~, Mme BARCLAIS, M. VANNOSTAL, ~~Mme LEFEBVRE~~, Mme ETTAOUIR, Mme DROUET, M. THÉPAULT, M. NOCERA, Mme GALTAYRIE, M. PAIN, **Conseillers Municipaux**, formant la majorité des membres en exercice.

### Étaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme JÉZÉQUEL	Pouvoir à	M. LAMBERT-MOTTE
Mme FEUILLARD	Pouvoir à	Mme NESPOULOUS
M. PAZÉ	Pouvoir à	M. GUÉRY
M. NÉRÔME	Pouvoir à	M. JOURNO
Mme ROUSSEAU	Pouvoir à	Mme BOUAÏCHA
Mme LEFEBVRE	Pouvoir à	Mme ETTAOUIR
M. THÉPAULT	Pouvoir à	Mme BARCLAIS

Était excusée : Mme BOUZNAD

*Le quorum étant réuni, le Conseil Municipal peut valablement délibérer, les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice.*

### **POINT N°1 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 AVRIL 2021.**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### **POINT N°2 : DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE.**

**Monsieur le Maire** propose la candidature de Madame Alice ETTAOUIR qui est adoptée à l'unanimité.

**POINT N°3 : LECTURE DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.**

**Décision n°102 du 31 mars 2021 : Informatique**

Objet : Contrat de maintenance pour le logiciel d'urbanisme

Titulaire : OPERIS

Montant : 528.61 € TTC

**Décision n°103 du 31 mars 2021 : Informatique**

Objet : Avenant n°1 au marché INF2020-52. L'avenant vise à l'achat de deux terminaux de verbalisation électronique supplémentaires.

Titulaire : LOGITUD

Montant : 2 751.6 € TTC

**Décision n°104 du 31 mars 2021 : Informatique**

Objet : Avenant n°1 au marché AG2020-13. L'avenant prolonge la durée du marché initial et renégocie des termes financiers en vue d'économies.

Titulaire : ATS

Montant : - 7 781 € TTC

**Décision n°105 du 8 avril 2021 : Etat-Civil**

Objet : Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal

Montant : 177 € TTC

Transmission au contrôle de légalité : 9 avril 2021

**Décision n°106 du 12 avril 2021 : Etat-Civil**

Objet : Acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal

Montant : 177 € TTC

Transmission au contrôle de légalité : 13 avril 2021

**Décision n°107 du 12 avril 2021 : Etat-Civil**

Objet : Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal

Montant : 424 € TTC

Transmission au contrôle de légalité : 13 avril 2021

**Décision n°108 du 13 avril 2021 : Urbanisme**

Objet : Convention d'occupation à titre précaire de la parcelle AI 572

Montant : 143 € par an

Transmission au contrôle de légalité : 15 avril 2021

**Décision n°109 du 13 avril 2021 : Administration Générale**

Objet : Contrat relatif à l'envoi de colis

Titulaire : La Poste

Montant : indéterminé car fonction du nombre et du poids des colis

**Décision n°110 du 15 avril 2021 : Informatique**

Objet : Avenant n°1 au lot n°3 du marché INF2013-38. L'avenant porte sur l'installation de la fibre « entreprise » pour le site de l'hôtel de ville et de la fibre « FTTH » pour l'école St-Exupéry, l'école Gaillardet et le centre technique municipal.

Titulaire : STELLA TELECOM

Montant : 2 059.2 € TTC

**Décision n°112 du 29 avril 2021 : Services Techniques**

Objet : Demande de subvention pour la construction d'un équipement sportif de proximité

Titulaire : Région Ile-de-France

Transmission au contrôle de légalité : 10 mai 2021

**Décision n°113 du 29 avril 2021 : Services Techniques**

Objet : Demande de subvention pour la construction d'un équipement sportif de proximité

Titulaire : Services départementaux

Transmission au contrôle de légalité : 10 mai 2021

**Décision n°114 du 29 avril 2021: Services Techniques**

Objet : Demande de subvention pour la construction d'un équipement sportif dans le cadre de la DSIL, priorités d'investissements 2021

Titulaire : DSIL (services de l'Etat)

Transmission au contrôle de légalité : 10 mai 2021

**Décision n°115 du 3 mai 2021 : Services Techniques**

Objet : Construction d'un centre socio-culturel

Lot n°1 : Gros œuvre

Titulaire : Etablissement PHILIPPON

Montant : 321 681.6 € TTC

Lot n°2 : Etanchéité

Titulaire : Etablissement PHILIPPON

Montant : 12 368.4 € TTC

Lot n°3 : Bardage

Titulaire : Etablissement PHILIPPON

Montant : 72 504 € TTC

Lot n°4 : Bâtiments préfabriqués

Titulaire : ALGECO SAS

Montant : 262 800 € TTC

Lot n°5 : Menuiseries extérieures/Serrurerie

Titulaire : Etablissement PHILIPPON

Montant : 38 996.4 € TTC

Lot n°6 : Menuiseries intérieures

Titulaire : AXEME DECO SARL

Montant : 62 421.29 € TTC

**Décision n°116 du 3 mai 2021 : Etat-Civil**

Objet : Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal

Montant : 177 € TTC

Transmission au contrôle de légalité : 4 mai 2021

**Décision n° 117 du 3 mai 2021 : Etat-Civil**

Objet : Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal

Montant : 177 € TTC

Transmission au contrôle de légalité : 4 mai 2021

**Décision n°118 du 6 mai 2021 : Maison de l'Enfance**

Objet : Représentation à la Maison de l'Enfance le lundi 5 juillet 2021

Titulaire : LA FERME TILIGOLO

Montant : 595 € TTC

**Décision n°119 du 6 mai 2021 : Etat-Civil**

Objet : Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal

Montant : 424 € TTC

Transmission au contrôle de légalité : 7 mai 2021

**Décision n°120 du 7 mai 2021 : Informatique**

Objet : Avenant n°2 au marché INF2021-52. L'avenant porte sur la maintenance des deux nouveaux terminaux de verbalisation électronique.

Titulaire : LOGITUD

Montant : 475.2 € TTC

**Décision n°121 du 17 mai 2021 : Informatique**

Objet : Avenant n°1 au marché INF2020-37. L'avenant prévoit l'utilisation de quatre tablettes de pointage à distance, l'hébergement de toutes les données chez le prestataire et la maintenance de la partie mobile.

Titulaire : ARPEGE

Montant : 4 940.16 € TTC par an

**Décision n°122 du 21 mai 2021 : Etat-Civil**

Objet : Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal

Montant : 424 € TTC

Transmission au contrôle de légalité : 25 mai 2021

**Décision n°124 du 21 mai 2021 : Culture**

Objet : Avenant n°2 au marché CC2019-52. Cet avenant vise à reporter à nouveau le concert classique « la symphonie des oiseaux » et à en modifier l'horaire.

Titulaire : Concert Talent

Montant : 0 €

**POINT N°4 : INSTALLATION D'UNE CONSEILLÈRE MUNICIPALE.**

**RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la démission de Mme Stéphanie DOUVIER-PARSOIRE qui a présenté par courrier sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale à compter du 6 mai 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L.270 du Code Electoral, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Ainsi, Madame Caroline DROUET, suivante sur la liste « Force de l'engagement » dont faisait partie Madame DOUVIER-PARSOIRE lors des dernières élections municipales, est appelée à remplacer cette dernière au sein du Conseil Municipal.

Acceptant d'exercer son mandat, Madame Caroline DROUET est immédiatement installée dans ses fonctions de conseillère municipale.

Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et Monsieur le Préfet sera informé de cette modification.

Le Conseil Municipal prend acte de l'installation de Madame Caroline DROUET en qualité de conseillère municipale.

**POINT N°5: REMPLACEMENT AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES.**

**RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE**

Suite à la démission effective au 6 mai 2021 de Madame Stéphanie DOUVIER-PARSOIRE, il est proposé de procéder à son remplacement au sein des commissions municipales dont la composition a été adoptée lors du Conseil Municipal du 24 septembre 2020.

**Mme CARTIER** souhaite la bienvenue à Mme DROUET au sein de la commission « Culture, Animation et Communication ».

***Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'Assemblée délibérante :***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-22,

Vu la démission de Mme Stéphanie DOUVIER-PARSOIRE au 6 mai 2021,

Vu l'installation de Mme Caroline DROUET en date du 10 juin 2021 en tant que conseillère municipale,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**MODIFIE** la composition des Commissions Municipales permanentes telle qu'elle figure sur le tableau ci-annexé.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**POINT N°6 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITÉ, DU GAZ ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DU VAL D'OISE (SMDEGTVO) ET ADHÉSION À LA COMPÉTENCE « CONTRIBUTION À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ».**

#### **RAPPORTEUR : PATRICK RACINE**

Par courrier en date du 17 mai 2021, le syndicat mixte départemental d'électricité, de gaz et des télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO) a informé la commune que lors de l'Assemblée Générale dudit syndicat du 15 avril 2021, il a été proposé de modifier les statuts (et notamment les articles 2,3 et 4) pour se doter de compétences facultatives et ainsi compléter les missions et activités complémentaires du syndicat.

La modification des statuts du SMDEGTVO est nécessaire pour offrir aux collectivités membres de nouveaux services et par là même les accompagner dans les domaines de la maîtrise de l'énergie, des infrastructures de charges (bornes de recharge pour véhicule électrique, par exemple), ou du développement des énergies renouvelables.

Dans ce contexte, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la modification des statuts du SMDEGTVO et d'adhérer à une nouvelle compétence.

**M. NOCERA** souhaite connaître le nom du président et du vice-président du SMDEGTVO.

**M. RACINE** répond que le président est M. Daniel DESSE auquel sont adjoints 22 vice-présidents.

**M. NOCERA** s'enquiert alors de la place occupée par Monsieur le Maire au sein de ce syndicat.

**M. RACINE** explique qu'il est l'élu titulaire représentant la ville du Plessis-Bouchard au sein du SMDEGTVO. **M. RACINE** précise également qu'il n'est pas membre du bureau du syndicat.

***Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'Assemblée délibérante :***

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que lors de l'Assemblée Générale du Syndicat Mixte Départemental de l'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise du 15 avril 2021, il a été proposé de modifier les statuts dudit syndicat et laisser la possibilité aux collectivités membres d'adhérer aux compétences facultatives « Infrastructures de charge » et « Contribution à la transition énergétique »,

Considérant que la commune de Le Plessis-Bouchard, en tant que commune adhérent au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise, est appelée à se prononcer sur la modification des statuts et l'adhésion éventuelle à de nouvelles compétences,

Considérant que la compétence « création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » figure dans les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, à laquelle appartient la Ville du Plessis-Bouchard,

Considérant le principe d'exclusivité auquel est soumis l'intercommunalité ; principe empêchant de transférer une même compétence à deux établissements publics de coopération intercommunale,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération,

**DÉCIDE** de ne pas adhérer au syndicat pour la compétence facultative « Infrastructures de charge », compte tenu du principe de spécialité,

**DÉCIDE** d'adhérer au syndicat pour la compétence facultative « Contribution à la transition énergétique »

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**POINT N°7 : MODIFICATION DES MODALITÉS DE LA DÉSAFFECTATION DE LA « BERGERIE », SISE 2-4 RUE MARCEL CLERC.**

#### **RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE**

Dans le cadre d'un projet immobilier, la ville a cédé à la société Les Dunes de Flandres la « Bergerie », équipement communal, cadastré Al 30, Al 31, Al 32 et Al 377, d'une superficie de 1467 m<sup>2</sup>, qui accueille actuellement les associations et la structure municipale jeunesse. Compte tenu de son usage, l'équipement communal relevait alors du domaine public communal.

Pour ne pas retarder l'opération de logements, il est apparu opportun d'utiliser la procédure de déclassement par anticipation conformément à l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques. C'est dans ce contexte que le Conseil Municipal a prononcé, le 31 janvier 2019, le déclassement par anticipation de la Bergerie ; la désaffectation ne devant intervenir qu'ultérieurement au moyen d'une nouvelle délibération.

Compte tenu du retard pris dans la construction du nouveau bâtiment devant accueillir les utilisateurs du site et dans le démarrage des travaux relatifs à l'opération immobilière, les parties souhaitent aujourd'hui davantage de souplesse dans la clôture de la procédure de déclassement de la « Bergerie ». C'est ainsi que la désaffectation effective du site situé 2-4 rue Marcel Clerc sera effectuée par simple constat d'huissier, conformément à la réglementation.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de modifier les modalités de la désaffectation de la « Bergerie » en instituant un simple constat d'huissier en lieu et place d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal et de ce fait modifier partiellement la délibération en date du 31 janvier 2019.

**M. PAIN** estime que la construction d'un centre socio-culturel par la municipalité est une action précipitée du fait de la procédure en cours. Il craint également que les jeunes ne soient à nouveau accueillis dans des préfabriqués. **M. PAIN** rappelle à l'assemblée que les terrains destinés au nouvel équipement culturel avaient été donnés gracieusement à la ville, par des riverains, en vue de la construction d'un parc de stationnement.

**Monsieur le Maire** explique que certains propriétaires ont décidé, de leur propre chef, de réunir leurs terrains, à fins de lotissement. La Direction Départementale de l'Équipement (par un arrêté préfectoral de 1974) a donné son accord de principe à la création du lotissement, sous réserve qu'une parcelle soit cédée gratuitement à la ville du Plessis-Bouchard, en vue d'y installer un parking, conformément à la réglementation alors en vigueur.

**Monsieur le Maire** relève toutefois que le parking n'a jamais démontré son utilité pour la population. De même, les projets municipaux évoluent. C'est ainsi que le conseil municipal a décidé d'une modification du plan local d'urbanisme (PLU) afin de créer un lieu dédié aux associations. **Monsieur le Maire** rappelle également que la modification du PLU a fait l'objet d'une enquête publique ; ce qui est un gage de transparence vis-à-vis des habitants.

**Monsieur le Maire** réplique que le terme de « procès » n'est pas approprié. En effet, la ville a perdu en première instance dans le cadre d'un référé mais a gagné en appel. Actuellement, un recours contre le permis de construire a été déposé devant le Tribunal Administratif ; ce recours n'étant pas suspensif, les travaux peuvent commencer.

**Monsieur le Maire** informe que les travaux commenceront dans les prochaines semaines. Le bâtiment attendu sera muni d'un sous-sol et la construction sera de qualité. Les préfabriqués prévus seront aménagés confortablement à destination des associations.

La structure municipale jeunesse sera installée dans l'ancien local de la police municipale (derrière la mairie). Il ne s'agit en aucun cas de préfabriqués.

**Mme CARTIER** confirme que les associations se réjouissent de la construction du futur équipement. Elle estime par ailleurs qu'un centre culturel satisfait davantage à l'intérêt général qu'un parking.

**M. PAIN** s'inquiète des futurs problèmes de stationnements.

**Monsieur le Maire** garantit qu'une convention d'occupation sera établie avec chaque association bénéficiant du centre socio-culturel. En cas de non-respect, l'accès au centre socio-culturel leur sera refusé. **Monsieur le Maire** préconise à cet effet d'utiliser le parking du centre culturel Jacques Templier.

**M. PAIN** revient sur la procédure en cours et sur le risque d'une décision défavorable pour la ville.

**Monsieur le Maire** explique qu'il convient d'avancer dans les projets municipaux dans l'attente de la décision de justice.

**Monsieur le Maire** rappelle la validité réglementaire du permis de construire obtenu et n'émet aucun doute sur le projet. **Monsieur le Maire** regrette cependant que les travaux du nouvel équipement aient pris du retard du fait de recours excessifs et infondés. Il ne souhaite pas avoir à rembourser le promoteur pour l'achat des terrains de la Bergerie.

**M. PAIN** estime qu'un autre emplacement aurait pu être choisi. La décision actuelle démontre un manque de respect des engagements pris à l'époque.

**M. GUÉRY** précise qu'il ne faut pas confondre l'intérêt privé et l'intérêt général. La municipalité actuelle fait évoluer les choses en prenant en compte le besoin des plessis-buccardésiens.

**Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'Assemblée délibérante :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2111-1, L.2141-1, L.2141-2 et L.3112-4,

Vu la délibération n°5 du 31 janvier 2019 déclassant du domaine public communal par anticipation la « Bergerie », cadastrée AI 30, AI 31, AI 32 et AI 377,

Considérant que la « Bergerie » a fait l'objet d'une cession financière sous condition résolutoire au profit de la société les Dunes de Flandres pour permettre la réalisation d'une opération de logements,

Considérant que cette propriété est toujours affectée à l'usage du public en raison du retard pris dans le cadre de la construction du nouveau bâtiment devant accueillir les utilisateurs de ce site,

Considérant qu'il convient de privilégier le constat d'huissier, conformément à la réglementation, plutôt qu'une délibération afin de constater la désaffectation effective de la Bergerie, sise 2-4 rue Marcel Clerc,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**MODIFIE** les modalités de la désaffectation effective de La Bergerie prévues dans la délibération n°5 du 31 janvier 2019,

**INSTITUE** un constat d'huissier en lieu et place d'une délibération afin de constater la désaffectation effective de la propriété sise 2-4 rue Marcel Clerc,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces et actes nécessaires à la poursuite de cette affaire, à signer tous actes de dépôt de pièces au rang des minutes de Maître François EYMRI constatant la réelle désaffectation des biens, à signer tous actes relatifs à la condition résolutoire.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ (3 VOTES CONTRE : M. NOCERA, MME GALTAYRIE, M. PAIN)**

### **POINT N°8 : TARIFS DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DES ARTS ET DE LA MUSIQUE 2021-2022.**

#### **RAPPORTEUR : PIERRE LE BEL**

Pour l'année scolaire 2021 / 2022, il est proposé de ne pas augmenter les tarifs annuels de l'École Municipale des Arts et de la Musique compte tenu du contexte sanitaire.

Pour rappel, ces tarifs sont majorés de 120 € pour les non Plessis-Buccardésiens.



	TARIFS 2020 / 2021				PROPOSITION TARIFS AC 2021 / 2022 : + 0%			
	BUCCARDESIENS		HORS COMMUNE		BUCCARDESIENS		HORS COMMUNE	
	Tarifs annuels	Tarifs trimestriels	Tarifs annuels*	Tarifs trimestriels	Tarifs annuels	Tarifs trimestriels	Tarifs annuels*	Tarifs trimestriels
<b>CURSUS ENFANTS</b>								
Cycle d'éveil	431,67 €	143,89 €	551,67 €	183,89 €	431,67 €	143,89 €	551,67 €	183,89 €
1er cycle	501,93 €	167,31 €	621,93 €	207,31 €	501,93 €	167,31 €	621,93 €	207,31 €
2ème cycle	567,19 €	189,06 €	687,19 €	229,06 €	567,19 €	189,06 €	687,19 €	229,06 €
3ème cycle	631,18 €	210,39 €	751,18 €	250,39 €	631,18 €	210,39 €	751,18 €	250,39 €
<b>CURSUS ADULTES</b>								
1er cycle	567,19 €	189,06 €	687,19 €	229,06 €	567,19 €	189,06 €	687,19 €	229,06 €
2ème cycle	631,18 €	210,39 €	751,18 €	250,39 €	631,18 €	210,39 €	751,18 €	250,39 €
3ème cycle	701,45 €	233,82 €	821,45 €	273,82 €	701,45 €	233,82 €	821,45 €	273,82 €
<b>ARTS PLASTIQUES</b>								
Dessin peinture adultes	390,25 €	130,08 €	510,25 €	170,08 €	390,25 €	130,08 €	510,25 €	170,08 €
Dessin peinture enfants	277,32 €	92,44 €	397,32 €	132,44 €	277,32 €	92,44 €	397,32 €	132,44 €
Ateliers adultes par an	125,47 €	41,82 €	245,47 €	81,82 €	125,47 €	41,82 €	245,47 €	81,82 €
<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>								
Orchestre seul	277,32 €	92,44 €	397,32 €	132,44 €	277,32 €	92,44 €	397,32 €	132,44 €
Jardin musical	277,32 €	92,44 €	397,32 €	132,44 €	277,32 €	92,44 €	397,32 €	132,44 €
Chorale adulte seule	277,32 €	92,44 €	397,32 €	132,44 €	277,32 €	92,44 €	397,32 €	132,44 €
Atelier de pratique amateur	567,19 €	189,06 €	687,19 €	229,06 €	567,19 €	189,06 €	687,19 €	229,06 €
2ème instrument	135,52 €	45,17 €	135,52 €	45,17 €	135,52 €	45,17 €	135,52 €	45,17 €
3ème instrument	135,52 €	45,17 €	135,52 €	45,17 €	135,52 €	45,17 €	135,52 €	45,17 €
Réduction par famille à partir du 2ème adhérent	60 €		20 €		60 €		20 €	
Réduction par famille à partir du 3ème adhérent	100 €		50 €		100 €		50 €	

\* Tarifs majorés de 120 € (sauf 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> instrument) pour les personnes dont la résidence principale n'est pas sur le territoire de la commune du Plessis-Bouchard.

**MME CARTIER** salue le travail remarquable des équipes pédagogiques de l'EMAM pendant le confinement.

**M. LE BEL** confirme que le contact avec les élèves a persisté pendant la crise sanitaire.

**Sans autre remarque, Monsieur Le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'Assemblée délibérante :**

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**FIXE** les tarifs à compter de l'année scolaire 2021 / 2022 de l'Ecole Municipale des Arts et de la Musique tels que figurant dans le tableau ci-après :

	TARIFS A COMPTER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2021 / 2022			
	BUCCARDESIENS		HORS COMMUNE	
	Tarifs annuels	Tarifs trimestriels	Tarifs annuels*	Tarifs trimestriels
<b>CURSUS ENFANTS</b>				
Cycle d'éveil	431,67 €	143,89 €	551,67 €	183,89 €
1er cycle	501,93 €	167,31 €	621,93 €	207,31 €
2ème cycle	567,19 €	189,06 €	687,19 €	229,06 €
3ème cycle	631,18 €	210,39 €	751,18 €	250,39 €
<b>CURSUS ADULTES</b>				
1er cycle	567,19 €	189,06 €	687,19 €	229,06 €
2ème cycle	631,18 €	210,39 €	751,18 €	250,39 €
3ème cycle	701,45 €	233,82 €	821,45 €	273,82 €
<b>ARTS PLASTIQUES</b>				
Dessin peinture adultes	390,25 €	130,08 €	510,25 €	170,08 €
Dessin peinture enfants	277,32 €	92,44 €	397,32 €	132,44 €
Ateliers adultes par an	125,47 €	41,82 €	245,47 €	81,82 €
<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>				
Orchestre seul	277,32 €	92,44 €	397,32 €	132,44 €
Jardin musical	277,32 €	92,44 €	397,32 €	132,44 €
Chorale adulte seule	277,32 €	92,44 €	397,32 €	132,44 €
Atelier de pratique amateur	567,19 €	189,06 €	687,19 €	229,06 €
2ème instrument	135,52 €	45,17 €	135,52 €	45,17 €
3ème instrument	135,52 €	45,17 €	135,52 €	45,17 €
Réduction par famille à partir du 2ème adhérent	60 €		20 €	
Réduction par famille à partir du 3ème adhérent	100 €		50 €	

\* Tarifs majorés de 120 € (sauf 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> instrument) pour les personnes dont la résidence principale n'est pas sur le territoire de la commune du Plessis-Bouchard.

**PRÉCISE** que les sommes sont dues pour l'année entière et que l'inscription est possible une fois la cotisation de l'année précédente effectivement versée. L'adhésion est annulée **et calculée au prorata temporis** uniquement en cas de déménagement, de maladie, de changement de situation familiale (perte d'emploi, séparation, décès) sur présentation d'un justificatif. L'adhésion peut également être suspendue durant l'année **et calculée au prorata temporis** pour les élèves qui ne pourraient **assister à 4 semaines de cours consécutives, compte non tenu des congés scolaires**, pour des raisons médicales, professionnelles ou scolaires, sur présentation d'un justificatif.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**POINT N°9 : ADHÉSION DE LA COMMUNE AU SERVICE « SALUBRITÉ » MUTUALISÉ ET AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE « SALUBRITÉ » À INTERVENIR AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS.**

**RAPPORTEUR : RAOUL JOURNO**

La recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente, mais également l'exigence de réduire les dépenses publiques, conduisent au développement de la mutualisation qui, par son acception très large, permet de regrouper l'ensemble des mécanismes de coopération entre collectivités.

Ainsi, par délibération du Bureau Communautaire N° BC/2017/37 du 6 juin 2017, et par délibérations successives des conseils municipaux de 12 communes du territoire (Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Ermont, Frépillon, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt et Sannois), les autorités exécutives ont approuvé et ont été autorisées à signer une convention de mise à disposition du service « Salubrité », dont le terme arrive à échéance au 30 juin 2021.

Le bilan triennal de cette mutualisation étant très positif dans la mesure où près de la moitié des dossiers clos ont abouti à une remise en état des logements concernés, les Communes membres et la Communauté d'Agglomération Val Parisis ont constaté la nécessité de renouveler cette coopération intercommunale réussie.

Dans ces circonstances, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante :

- d'adhérer au service Salubrité mutualisé proposé par la Communauté d'Agglomération Val Parisis,
- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition du service Salubrité telle qu'elle est annexée ,
- et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention.

**Monsieur le Maire** explique l'importance de la délibération dans le sens où elle permet de lutter contre les marchands de sommeil au moyen du permis de louer. **Monsieur le Maire** informe l'assemblée délibérante de quelques procédures en cours sur le territoire de la ville.

**M. NOCERA** s'interroge sur les conditions du permis de louer.

**Monsieur le Maire** répond que seules certaines rues sont soumises au permis de louer et par conséquent à l'obligation de déposer un dossier.

***Sans autre remarque, Monsieur Le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'Assemblée délibérante :***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-4-1 III,  
Considérant que le champ de la qualité des logements sur le territoire étant un domaine d'activités mutualisable, c'est dans ce contexte que depuis mi-2017, la Communauté d'Agglomération Val Parisis met à la disposition des Communes qui le souhaitent, un service Salubrité,  
Considérant qu'à ce jour, 12 Communes adhèrent au service mutualisé de la Salubrité, c'est-à-dire, toutes les communes exceptées Eaubonne, Franconville et Taverny,  
Considérant que le bilan triennal réalisé de cette mutualisation est très positif dans la mesure où près de la moitié des dossiers clos ont abouti à une remise en état des logements inquiétés,  
Considérant que les Communes membres et la Communauté d'Agglomération Val Parisis ont constaté la nécessité de renouveler cette coopération intercommunale réussie selon les dispositions de l'article L 5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant que le service Salubrité réalisera les missions suivantes :

- Prise en charge, sur demande de la commune, des demandes individuelles liées à l'habitat dans le cadre de l'application de la réglementation en vigueur,
- Réalisation des visites terrain et de la rédaction des rapports de visite indiquant les infractions constatées par rapport à la réglementation en vigueur,
- Rédaction des courriers et des mises en demeures éventuelles, soumis à la validation et à la signature du Maire,
- Gestion des contacts avec les propriétaires ou bailleurs concernés pour que les travaux de mise aux normes demandés soient effectués.

Vu l'avis favorable du comité technique du 25 mai 2021,

Vu l'avis favorable du comité technique de la CA VAL PARISIS en date du 10 juin 2021,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** l'adhésion de la commune de Le Plessis-Bouchard au service Salubrité mutualisé proposé par la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

**APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition du service « salubrité » à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis telle qu'elle est annexée,

**PRÉCISE** que les caractéristiques essentielles de la convention sont :

- Durée : de l'obtention de son caractère exécutoire jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Missions du service Salubrité mis à disposition :
  - Prise en charge, sur demande de la commune, des demandes individuelles liées à l'habitat dans le cadre de l'application de la réglementation en vigueur,
  - Réalisation des visites terrain et de la rédaction des rapports de visite indiquant les infractions constatées par rapport à la réglementation en vigueur,
  - Rédaction des courriers et des mises en demeure éventuelles, soumis à la validation et à la signature du Maire,
  - Gestion des contacts avec les propriétaires ou bailleurs concernés pour que les travaux de mise aux normes demandés soient effectués.
- Coût : chaque dossier confié au service de l'agglomération est facturé à un coût unitaire de fonctionnement, fixé à 460 € TTC

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**POINT N°10 : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE « SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE » (SIG) AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS ET TOUTES LES AUTRES COMMUNES DU TERRITOIRE.**

**RAPPORTEUR : PATRICK RACINE**

La recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente, mais également l'exigence de réduire les dépenses publiques, conduisent au développement de la mutualisation qui, par son acceptation très large, permet de regrouper l'ensemble des mécanismes de coopération entre collectivités.

Ainsi, en 2017, après délibération du Bureau Communautaire N° BC/2016/57 du 17 novembre 2016, et délibérations des conseils municipaux de 15 communes membres du territoire, un règlement de mise à disposition de moyens autour d'une solution SIG, a été mis en place jusqu'au 30 juin 2021.

Cette mutualisation autour du SIG présente un très bon bilan grâce notamment à :

- La mise à disposition d'un outil « nouvelle génération » : le portail SIG
- La grande diversité des données proposées
- Une forte utilisation du SIG en consultation / recherche d'information et édition de plan
- L'utilisation quotidienne de cet outil pour certains services urbanisme/technique dans les communes et à l'agglomération

Si le principe de poursuite de cette mutualisation n'a jamais été remis en cause de manière à répondre aux attentes des utilisateurs et aux évolutions du marché très rapides sur ces outils techniques, la CA VAL PARISIS et ses communes membres ont réfléchi collectivement aux évolutions possibles et aux solutions que l'agglomération pourrait apporter en réponse.

Dans ces circonstances, il est proposé aux communes le développement de cette mutualisation en se dotant notamment de moyens humains supplémentaires pour pouvoir apporter de nouveaux services qui permettra à la CA Val Parisis de se rendre gestionnaire du PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) ou de développer de nouvelles applications pour les communes.

Eu égard à cette évolution de la mutualisation autour du SIG, et conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 (III) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est donc également

nécessaire de faire évoluer le montage juridique de cette mutualisation en s'orientant sur une convention de mise à disposition de service.

En effet, dans le cadre d'une bonne organisation des services, notamment justifié par la réalisation d'économies d'échelle, la suppression de doublons entre les services communaux et intercommunaux, et l'amélioration du service public rendu aux usagers, la CA Val Parisis propose de mettre à disposition de ses communes son service SIG avec pour objectif de :

- Faciliter la mutualisation, l'échange et les acquisitions de données géolocalisées sur le territoire,
- Mutualiser le matériel de stockage, de gestion et de diffusion de données,
- Mettre en œuvre, partager et faire évoluer des outils communs,
- Respecter des règles communes de production de données,
- Sauvegarder, inventorier et cataloguer les données disponibles.

Il est précisé que les caractéristiques essentielles de la convention sont :

- **Durée** : de l'obtention de son caractère exécutoire jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- **Equipe** : élargissement de l'équipe de 2 à 3 personnes avec l'arrivée d'un nouveau technicien ;
- **Missions du service SIG mis à disposition** :
  - Développement, maintenance et évolution de l'infrastructure SI, du portail SIG et des applications développées
  - Mise à disposition de diverses données relatives aux compétences des communes
  - Formation et accompagnement des utilisateurs
  - Gestion du PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) en devenant autorité compétente sur le territoire de l'agglomération
- **Coût** : la convention prévoit les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par les communes bénéficiaires de la mise à disposition en fonction d'une formule liée à la population de chaque commune.

Les 15 communes membres ayant exprimé leur volonté de poursuivre cette coopération, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la nouvelle convention multipartite de mise à disposition du service SIG, telle qu'elle est annexée
- et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention avec les 15 communes bénéficiaires, ainsi que tous documents afférents, sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de chacune des communes approuvant le contenu de ceux-ci.

**Monsieur le Maire** expose l'aspect vaste et complet du dispositif mis en place par la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

**M. DENIS** demande des précisions sur la sécurité des données mises à disposition par la Communauté d'Agglomération Val Parisis et le niveau d'accès.

**M. RACINE** explique que bien que les données soient traitées par l'Agglomération, les communes émettrices restent propriétaires de ces dernières. Les utilisateurs sont, quant à eux, les services des communes membres de l'Agglomération Val Parisis. Au sein des services, l'accès peut encore être restreint selon les fonctions des agents. La seule limite réside, selon lui, dans l'impossibilité pour une commune d'avoir accès aux données d'une autre.

**Mme BARCLAIS** souhaite savoir qui a restreint l'accès.

**M. RACINE** précise que ce sont les techniciens de la Communauté d'Agglomération Val Parisis après habilitation des communes ; celle-ci intervenant à cet égard comme un prestataire de services.

**Monsieur le Maire** confirme que l'outil proposé est intéressant pour faire des simulations de cartes scolaires, notamment.

**Sans autre remarque, Monsieur Le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'Assemblée délibérante :**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-4-1 III,  
Vu la délibération N° 9 du conseil municipal du 8 décembre 2016 donnant l'autorisation au Maire de signer le règlement de mise à disposition de moyens relatif au Système d'Information Géographique SIG avec la CA Val Parisis,  
Considérant la recherche d'une mutualisation plus approfondie avec le bloc communal,  
Considérant que le champ de la gestion des données géographiques est un domaine d'activités mutualisable, c'est dans ce contexte que depuis 2017, la Communauté d'Agglomération Val Parisis met à disposition des communes, un système d'information géographique (SIG) par l'intermédiaire d'un règlement de mise à disposition de moyens dont l'échéance arrive au 30 juin 2021,  
Considérant le très bon bilan de la mise à disposition du SIG pour la période 2017/2021,  
Considérant que la CA Val Parisis et ses communes membres ont réfléchi collectivement aux évolutions possibles et aux solutions que l'agglomération pourrait apporter en réponse en se dotant notamment de moyens humains supplémentaires pour pouvoir apporter de nouveaux services qui permettra à la CA Val Parisis de se rendre gestionnaire du PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) ou de développer de nouvelles applications pour les communes,  
Considérant qu'il est donc également nécessaire de faire évoluer le montage juridique de cette mutualisation en s'orientant sur une convention de mise à disposition de service et ce, dans le cadre d'une bonne organisation des services,  
Considérant la volonté des 15 communes de bénéficier de cette mise à disposition de service : Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny,  
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 25 mai 2021,  
Vu l'avis favorable du comité technique de la CA Val Parisis en date du 10 juin 2021,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**APPROUVE** les termes de la convention multipartite de mise à disposition ci-annexée du service SIG à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Val Parisis et les 15 communes composant l'agglomération.

**PRÉCISE** que les caractéristiques essentielles de la convention sont :

- Durée : de l'obtention de son caractère exécutoire jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- Equipe : élargissement de l'équipe de 2 à 3 personnes avec l'arrivée d'un nouveau technicien ;
- Principales missions du service SIG mis à disposition :
  - Développement, maintenance et évolution de l'infrastructure SI, du portail SIG et des applications développées
  - Mise à disposition de diverses données relatives aux compétences des communes
  - Formation et accompagnement des utilisateurs
  - Gestion du PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) en devenant autorité compétente sur le territoire de l'agglomération
- Coût : la convention prévoit les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par les communes bénéficiaires de la mise à disposition en fonction d'une formule liée à la population de chaque commune

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention multipartite avec la communauté d'agglomération et toutes les autres communes du territoire, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette mission.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **POINT N°11 : MODALITÉS DE RÉALISATION ET DE RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES.**

### **RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE**

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 à mis à jour la réglementation concernant les heures supplémentaires et complémentaires.

Il convient de délibérer afin de se mettre en conformité avec ce texte. Ce décret rappelle ou précise les éléments suivants :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du responsable de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la présentation par l'agent d'un décompte déclaratif visé par son responsable de service.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % :  $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$ ).

Concernant la compensation des heures supplémentaires, le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Lorsque c'est l'indemnisation qui est retenue, elle se calcule de la façon suivante :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents exerçant leur fonction à temps partiel thérapeutique ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires et ne peuvent par conséquent pas bénéficier du versement des IHTS.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

**Monsieur le Maire** fait remarquer que le rapport n'est qu'une application stricte du décret du 15 mai 2020.

**M. GUÉRY** s'interroge néanmoins sur le statut de certains emplois.

**Monsieur le Maire** explique que c'est le statut d'un cadre d'emplois qui place telle ou telle mission dans une catégorie (A, B ou C).

**Sans autre remarque, Monsieur Le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'Assemblée délibérante :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer la liste des emplois ouvrant droit à ces indemnités,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 25 mai 2021,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 : Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires – cadres d'emplois éligibles**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont instaurées pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>FILIERE</b>	<b>CADRE D'EMPLOI</b>	<b>CATEGORIE</b>
Administrative	- Rédacteurs Territoriaux	B
	- Adjoints administratifs	C
Technique	- Techniciens	B
	- Agents de maîtrise	C
	- Adjoints techniques	C
Sociale	- Atsem	C
Médico-Sociale	- Auxiliaires de puériculture	C
Sportive	- Educateurs des APS	B
Culturelle	- Assistants d'enseignement artistique	B
Animation	- Animateurs Territoriaux	B
	- Adjoints d'animation	C
Police	- Brigadiers chefs principaux	C
	- Gardiens-Brigadiers	C
Autres	- Assistantes maternelles	

#### **Article 2 : Condition de mise en œuvre**

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif mensuel, présenté par l'agent et visé par son responsable de service.

#### **Article 3 : Modalités de compensation des heures supplémentaires et complémentaires**



La compensation des heures supplémentaires et complémentaires peut être réalisée en tout ou partie, soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

#### **Article 4 : Définition des heures supplémentaires**

**4-1 :** L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) peut être versée aux agents relevant des cadres d'emplois désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le travail supplémentaire tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures et 5 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit, ou entre 22 heures et 7 heures si sur cette plage horaire l'agent a travaillé 7 heures consécutives.

**4-2 :** les agents exerçant leur fonction à temps partiel thérapeutique ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires et ne peuvent par conséquent pas bénéficier du versement des IHTS

#### **Article 5 : Plafonnement des heures supplémentaires**

**5-1 :** Pour les agents à temps complet et non complet, le nombre mensuel d'heures supplémentaires est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Pour les agents bénéficiant d'un temps partiel (de droit ou sur autorisation), le nombre mensuel d'heures supplémentaires, ne peut excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

**5-2 :** Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique.

#### **Article 6 : Taux de rémunération des heures complémentaires et supplémentaires**

**6-1 :** Pour les agents à temps complet, la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

**6-2 :** Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

**6-3 :** Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont rémunérées au taux normal.

Au-delà le montant des heures supplémentaires est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet.

#### **Article 7 : Entrée en vigueur**

La présente délibération entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **POINT N°12 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.**

#### **RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE**

1/ Pour faire suite au remplacement d'un agent partant, il est nécessaire de procéder à l'ouverture d'un poste :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

2/ Dans le cadre de la redistribution des heures de cours à l'Ecole Municipale des Arts et de la Musique, il est nécessaire de procéder à l'ouverture des 2 postes suivants à la rentrée prochaine. Le nombre d'heures de cours annuel global reste inchangé. :

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à raison de 9h00 hebdomadaires,
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 4h50 hebdomadaires,

3/ Après consultation du Comité Technique en date du 25 mai 2021 qui a émis un avis favorable, il est proposé de supprimer 8 postes devenu vacants suite à des mouvements de personnels (mutation, retraite, avancements de grade...)

- 1 poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 poste de psychologue vacataire à temps non complet
- 2 postes d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 poste de gardien-brigadier à temps complet

***Sans remarque, Monsieur Le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'Assemblée délibérante :***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 et notamment son article 34, qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant qu'il y a lieu de créer 3 postes et de supprimer 8 postes vacants au tableau des effectifs,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 mai 2021 sur ces suppressions de postes,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCIDE** de modifier le tableau des effectifs du personnel communal ainsi qu'il suit :

Création de 3 postes :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à raison de 9h00 hebdomadaires,
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 4h50 hebdomadaires,

Suppression de 8 postes :

- 1 poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

- 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 poste de psychologue vacataire à temps non complet
- 2 postes d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 poste de gardien-brigadier à temps complet

**PRÉCISE** que si la procédure de recrutement ne permettait pas la nomination d'un agent titulaire, ces postes pourraient alors être pourvus sur le même grade par un agent non-titulaire dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

#### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

*Sans autre remarque, la séance est levée à 19 heures 52.*

*Monsieur le Maire remercie ses collègues.*